



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture du Nord

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Service eau nature et territoires

**Arrêté préfectoral modificatif d'autorisation environnementale  
pour la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies**

---

**Pétitionnaire : communauté d'agglomération Maubeuge - Val-de-Sambre**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-3, R.411-6 à R.411-13, L.123-19-2 à L.123-19-7 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 19 juillet 2021 ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Mme Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 18 janvier 2021 pour la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé par arrêté du 18 août 2022 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu les porter à connaissance de la communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre des 10 février et 13 décembre 2022, incluant une demande de dérogation d'octobre 2022, afin d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 susvisé ;

Vu la demande de dérogation à la protection des espèces de la communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre en date du 10 février 2022 (version d'octobre 2022 complétée) ;

Vu la consultation du public menée du 3 au 17 janvier 2023 sur le site internet des services de l'État dans le Nord, au sujet de la demande de dérogation à la protection des espèces ;

Vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 19 février 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 octobre 2023 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 3 novembre 2023 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit ;

Vu les courriels du 15 novembre 2023 du pétitionnaire en retour ;

Considérant ce qui suit :

1. le pétitionnaire démontre la raison impérative d'intérêt public majeur du projet ;
2. le pétitionnaire démontre l'absence de solution alternative réduisant davantage les impacts après mise en œuvre des mesures d'évitement lors de la conception du projet ;
3. le pétitionnaire démontre que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition du fait des mesures prévues d'évitement, de réduction et de compensation d'impacts ;
4. l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;
5. les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

## Article 2 – Opération autorisée

La communauté d'agglomération Maubeuge – Val-de-Sambre, sise 1, place du pavillon BP 50234 59603 MAUBEUGE cedex, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version du 04 juillet 2019 modifiée par les porter à connaissance des 10 février et 13 décembre 2022, incluant une demande de dérogation d'octobre 2022, à aménager et exploiter la zone d'aménagement « La Marlière » sur la commune de Feignies.

Les dispositions du présent arrêté prévalent sur le dossier d'autorisation environnementale.

Le présent arrêté constitue l'autorisation prévue par l'article L. 214-3 I du code de l'environnement et tient lieu de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'opération consiste en l'aménagement d'une zone d'activités de 23 parcelles (numérotées 1 à 15 et 18 à 25) d'une surface totale de 40,42 ha. Elle inclut la réalisation d'un giratoire à 3 branches sur la route départementale 649, unique accès à la zone d'activité.

Les parcelles 16 et 17 prévues au dossier initial ne sont pas aménagées. Les parcelles 22 et 23 ne sont pas accessibles depuis une voirie du domaine public.

La zone d'activité comprend :

- 35 627 m<sup>2</sup> d'espaces communs et 286 677 m<sup>2</sup> de parcelles. Parmi ces parcelles, la parcelle 12 de 14 999 m<sup>2</sup> est dédiée à des mesures d'évitement (cf. article 7 – mesure ME1) ;
- 81 904 m<sup>2</sup> non aménagés, correspondant aux zones d'évitement du ruisseau de la Marlière.

Les espaces communs aménagés représentent environ 8,81% de la surface totale.

Aucun franchissement du ruisseau de la Marlière n'est réalisé. Par contre, un franchissement existant en mauvais état est démonté et un nouveau est construit (cf. annexe 1 et article 9).

Un plan masse et des bassins de collecte des eaux pluviales est repris en annexe 2 du présent arrêté.

En application de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis aux rubriques listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	<b>Déclaration</b> Régularisation de 3 piézomètres
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	<b>Autorisation</b> Surface de 40,42 ha Pas de bassin versant intercepté

Le bénéficiaire de la présente autorisation est autorisé à déroger à la protection des espèces suivantes :

- flore : oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica* ;
- amphibiens : crapaud commun, *Bufo bufo* ;

- oiseaux : accenteur mouchet, *prunella modularis*, bouvreuil pivoine, *pyrrhula pyrrhula*, fauvette à tête noire, *sylvia atricapilla*, fauvette des jardins, *sylvia borin*, grimpereau des jardins, *certhia brachydactyla*, mésange à longue queue, *aegithalos caudatus*, mésange bleue, *cyanistes caeruleus*, mésange charbonnière, *parus major*, pic épeiche, *dendrocopos major*, pic vert, *picus viridis*, pinson des arbres, *fringilla coelebs*, pouillot véloce, *phylloscopus collybita*, rouge-gorge familier, *erithacus rubecula*, troglodyte mignon, *troglodytes troglodytes* ;
- mammifères : hérisson d'Europe, *erinaceus europaeus*, pipistrelle commune, *pipistrellus pipistrellus*.

Ces dérogations s'appliquent sous réserve des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts et d'accompagnement définies aux articles suivants du présent arrêté préfectoral.

### **Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux**

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini sur le synoptique en annexe 3.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément).

Les coefficients de Montana pris en compte correspondent à des statistiques sur la période 1982-2018 (station de Lille-Lesquin).

La gestion des eaux pluviales des espaces communs est découpée en 3 sous-bassins (annexe 2), dont les caractéristiques sont les suivantes :

Bassin versant n°	1	2	3
Surface totale des espaces communs (m <sup>2</sup> )	8 457	13 229	13 941
Surface active maximale autorisée (m <sup>2</sup> )	4 357	6 172	7 771
Débit de fuite spécifique (l/s)	1,69	2,65	2,79
Volume de rétention minimal en m <sup>3</sup>	328	340	453
Exutoire final	Fossé de la RD 649	Ruisseau de la Marlière	Ruisseau de la Marlière

Les ouvrages de rejet sont équipés d'une vanne d'isolement en cas de pollution. Celles-ci sont régulièrement entretenues et manœuvrées.

La parcelle 12 ne fait l'objet d'aucun aménagement. Les ruissellements de surface rejoignent l'impasse de la Motte dans la même configuration que l'état existant.

Les acquéreurs des autres parcelles privées mettent en place un dispositif de rétention dimensionné pour une pluie centennale et un débit de fuite de 2 l/s/ha vers une boîte de branchement mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation au droit de chaque parcelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation vérifie le dimensionnement, qui tient compte de la surface active aménagée.

Au fur et à mesure du raccordement des parcelles, l'ouvrage de régulation en sortie de chaque bassin de tamponnement est adapté par le bénéficiaire de l'autorisation afin de tenir compte des débits de fuite « cumulés » (cf. principe en annexe 3 ; celle-ci reprend également les surfaces des parcelles et les débits régulés correspondants).

En fonction de la commercialisation des parcelles, des rejets provisoires d'eaux pluviales peuvent être mis en place, notamment pour les parcelles enclavées, tout en respectant l'obligation de tamponnement et de débit régulé.

Tous les ouvrages de tamponnement sont étanches, compte tenu de la présence d'une nappe superficielle.

Des essais d'étanchéité sont réalisés par le bénéficiaire de l'autorisation. Le rapport est tenu à disposition du service police de l'eau.

Tous les regards sont équipés d'un filtre ADOPTA.

Cette prescription peut être remplacée, au choix du bénéficiaire de l'autorisation, par l'implantation d'un unique filtre positionné au droit du dernier regard, en amont de chaque bassin de tamponnement. Dans ce cas de figure, les dimensions n'étant pas standard (ce qui entraîne en corollaire des délais de commande), le bénéficiaire de l'autorisation dispose dans ses locaux (ou ceux du prestataire qu'il retient pour l'entretien) d'un exemplaire d'avance pour chaque ouvrage concerné.

Le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales sont mis en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

Une station de refoulement est mise en place pour le transfert des eaux usées vers le réseau existant situé sur la zone voisine à l'est (voir également mesure MR5). Son fonctionnement fait l'objet d'une télésurveillance.

L'évacuation des eaux usées des parcelles 22 et 23 de fait par raccordement au réseau des parcelles 18, 19, 20, 21, 24.

Les acquéreurs et aménageurs entretiennent les ouvrages situés sur les parcelles. Toutefois, le réseau d'eaux usées à l'intérieur des parcelles 18, 19, 20, 21, 24 est d'intérêt collectif et est géré et entretenu par le bénéficiaire de l'autorisation, de la même façon que le réseau en domaine public, sauf si les parcelles 22 et 23 sont attribuées dans un même ensemble avec ces parcelles. Pour le permettre, il insère une clause dans les actes de commercialisation des parcelles concernées.

Les ouvrages de collecte des eaux usées, la station de refoulement, et le raccordement au réseau existant sont réalisés et opérationnels avant toute mise en service d'installations sanitaires ou assimilées, y compris en phase chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit aux futurs acquéreurs et aménageurs tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Tous ces documents sont joints à l'acte notarié.

#### **Article 4 – Surveillance et entretien des ouvrages hydrauliques**

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose au sein de ses services des personnels et des pièces nécessaires aux réparations d'urgence de la station de refoulement des eaux usées, ou alors il mandate pour cela une entreprise spécialisée. Les pannes doivent être réparées dans un délai de 8 heures maximum, à l'exception des coupures du réseau d'alimentation électrique, de conditions climatiques extrêmes et des cas de force majeure.

#### **Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux**

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

##### **5.1 - Tenue du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du service de police de l'eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

### 5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Ils sont implantés hors des zones humides identifiées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les piézomètres existants sont démontés au démarrage des travaux, dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des plateformes étanches.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont évacuées ; aucun stockage temporaire ou définitif n'est effectué dans l'emprise des zones humides identifiées au dossier de demande d'autorisation environnementale.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

### 5.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

En cas d'apport de terres extérieures au site, il convient de s'assurer que les lieux de prélèvement et les terres sont exempts de rhizome ou fragment d'espèces végétales invasives.

#### 5.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

#### 5.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du règlement des transports de matières dangereuses.

### **Article 6 – Mesures d'évitement, réduction et compensations relatives aux zones humides**

#### 6.1 - Mesures d'évitement et de réduction

67 529 m<sup>2</sup> de zone humide ont été identifiés dans la zone d'études.

Afin d'éviter d'impacter des zones humides et les enjeux faune-flore identifiés, 133 824 m<sup>2</sup> ne sont pas aménagés dans cette zone d'études (ferme Riche, zone Marlière et les anciennes parcelles 16 et 17).

Au final, le projet impacte 580 m<sup>2</sup> de zone humide.

#### 6.2 - Aménagement de la zone de compensation « zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation :

- restaure une zone humide sur 2 748 m<sup>2</sup> au sud-ouest de l'opération (repère A sur le plan en annexe 1) : décapage, en période hivernale, de la terre à labour sur 50 cm pour retrouver un sol moins eutrophe et une expression de la flore naturelle ;
- créé une zone humide sur 506 et 1 077 m<sup>2</sup> au sud-ouest de l'opération (repères A' et B sur le plan en annexe 1) : déblais permettant la création d'un niveau proche de celui de la zone humide.

Il n'y a pas de plantation ou semis, la colonisation naturelle est privilégiée. Néanmoins, en l'absence de colonisation naturelle par la végétation au bout d'un an, un semis complémentaire adapté aux milieux humides pourra être réalisé. La nécessité et la composition du mélange de semis seront validés par l'écologue.

La réalisation des aménagements sera suivie par l'écologue mandaté par le bénéficiaire de l'autorisation (mesure MS1).

### 6.3 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur les sites d'accueil sont réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année 2023.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning.

### 6.4 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consistent au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir la prairie par éco-pâturage extensif et/ou fauche tardive ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation sont assurés par le bénéficiaire et suivi par l'écologue qu'il a mandaté.

Un plan de gestion écologique est mis en place sur une durée de cinq années suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions sont à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour sont transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire peut être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

### 6.5 - Protocole de suivi de la zone de compensation « zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fait réaliser par son écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.



## 6.6 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

## 6.7 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

### **Article 7 – Mesures d'évitement et de réduction de l'impact sur la biodiversité**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes.

#### mesure ME1 : évitement de la ferme « Riche »

La parcelle 12 de 14 999 m<sup>2</sup> accueillant la ferme de la Marlière (ferme « Riche ») et ses différentes espèces protégées (notamment chiroptères) fait l'objet d'un évitement total ; l'accès du public est interdit par tout moyen adapté (haie, clôture, ...) et aucuns travaux n'y sont autorisés, à l'exception :

- de l'entretien courant,
  - d'aménagements en faveur de la biodiversité présente, ou de mise en valeur écologique de la parcelle,
  - de travaux de préservation et de mise en sécurité des bâtiments de la ferme,
  - d'interventions nécessaires pour l'intérêt collectif de la zone d'activités,
- lorsqu'ils sont, hors entretien courant, menés expressément sous la coordination d'un écologue, et dont les compte-rendus d'intervention sont tenus à disposition du service police de l'eau.

Des panneaux d'information sur les espèces et leurs enjeux sont en outre mis en place.

#### mesure MR1 : phasage des travaux en fonction du cycle biologique des espèces

Préalablement à tous travaux sur le fossé, les pieds d'oenanthe aquatique sont mis en sécurité :

- balisage et protection des pieds à transplanter en juin-juillet précédents les travaux ;
- récolte des graines, en fonction de leur maturation, de l'été au début de l'automne les travaux ;
- déplacement des pieds et plantules entre août et septembre, voire octobre, précédents les travaux, vers la mare et les berges en pentes douces préalablement et ponctuellement aménagées à cet effet de façon (mesures MC1 et MA1) ;
- comblement et déplacement du fossé, après complet transfert des pieds impactés et plantules et récolte des graines.

Les opérations de déboisement et débroussaillage sont réalisées en septembre-février pour éviter les périodes sensibles de reproduction des oiseaux et d'hibernation des mammifères. Elles peuvent être anticipées en août et étendues jusqu'en février, sous réserve de la vérification préalable de l'absence d'enjeu sensible par l'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier.

mesure MR2 : plan d'assurance environnement (PAE) en phase chantier – mesures visant à limiter les risques de pollution des milieux adjacents durant les travaux et en phase d'exploitation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) prescrit des mesures de prévention des dommages à l'environnement :

- maîtrise des risques de pollutions accidentelles (hydrocarbures, fluides hydrauliques ...) : rétentions sous les stockages de produits polluants, mise à disposition de kit anti-pollution, maintenance et ravitaillement des engins sur des aires étanches dédiées ;
- limitation de l'envol des poussières ;
- récupération, tri et traitement des déchets par des filières conforme à la réglementation en vigueur.

mesure MR3 : mesures visant à limiter la pollution lumineuse en phase travaux et en phase d'exploitation

Des mesures sont prises pour réduire la pollution lumineuse perturbante pour la faune, en phase de chantier, puis en phase d'exploitation :

- en phase chantier, le travail de nuit est réduit autant que possible ;
- en phase d'exploitation, le fossé n'est pas directement éclairé.

Plus largement à l'échelle de la ZA de la Marlière, l'éclairage est maîtrisé :

- éclairage limité au strict nécessaire, en durée, et, en localisation ;
- éclairage directionnel uniquement dirigé vers les points à éclairer, vers le sol, sans diffusion vers le ciel ou les abords ;
- utilisation des lampes les moins polluantes (au sodium basse pression ou de technologie en développement, plus performante) ;
- utilisation des longueurs d'onde les moins attractives pour les insectes nocturnes (jaune ambré).

mesure MR4 (MR5 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) : maîtrise des végétaux exotiques envahissants et de leur dissémination en phase travaux

La destruction de la station de Renouée du Japon proche du futur rond-point est réalisée à l'occasion des travaux. Les précautions nécessaires sont prises pour éviter la dissémination des végétaux exotiques envahissants du fait des travaux :

- nettoyage des engins susceptibles de transporter des restes de végétaux exotiques envahissants sur un espace isolé à cet effet et permettant leur récupération ;
- récupération des produits de coupe et autres restes de végétaux exotiques envahissants afin de les collecter en centre agréé ;
- apport des matériaux extérieurs au site après vérification de l'absence de contamination par des végétaux exotiques envahissants ;
- évacuation en centre de traitement agréé de tous matériaux remaniés contaminés par des végétaux exotiques envahissants ;
- végétalisation préventive des sols remaniés par des végétaux indigènes ;
- surveillance des repousses des végétaux exotiques envahissants, de sorte à les traiter dès leur apparition.

mesure MR5 : canalisations d'eaux usées

Les canalisations d'eaux usées desservant les lots sont implantées au niveau des voiries publiques.

Le raccordement au réseau existant situé sur la zone voisine à l'est se fait via un réseau posé le long de la route départementale 649 et au-dessus du dalot existant de la Marlière. Il n'y a impact ni sur le cours d'eau ni sur ses zones d'évitement.

## **Article 8 – Mesures compensatoires pour la biodiversité**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes.

mesure MC1 : création d'un habitat de substitution pour l'oënanthe aquatique (annexe 4)

Une mare de 50 à 70 m<sup>2</sup> avec des berges vaseuses en pentes douces est créée pour fournir un habitat de substitution à l'oënanthe aquatique. Elle pourra aussi être colonisée par des amphibiens, crapaud commun en particulier.

La mare est créée par décaissement en pente douce. La mare a une forme ovoïde de 5 à 8 m de large sur 8 à 12 m de long. La pente des berges est de 10 %, là où la mare est la plus large, et de 20 %, là où la mare est la moins large. La plus grande profondeur atteint au moins 60 cm. La localisation de la mare est choisie pour assurer son alimentation en eau par collecte d'eau de ruissellement et/ou proximité de la nappe superficielle. La mare reçoit :

- des vases, riches en graines d'oënanthe aquatique, issue du fossé impacté par les travaux,
- un semi de graines d'oënanthe aquatique issues d'une récolte préalable aux travaux (mesure MR1),
- des pieds d'oënanthe aquatique et plantules, impactés par les travaux sur le fossé, et transplantés (mesure MR1).

La mare est aménagée préalablement au déplacement de l'oënanthe aquatique (mesure MA1).

La gestion de la mare vise à favoriser les végétations pionnières de vases temporairement exondées, l'oenanthe aquatique en particulier. Des fauches exportatrices sont conduites en septembre pour éviter la fermeture de la végétation. Des curages partiels des fossés (au maximum 1/3 de la surface) et de la mare sont réalisées entre fin août et mi-septembre et début d'hiver, en cas de végétalisation ou d'atterrissement excessifs (au maximum, tous les 5 ans). Les ligneux sont arrachés et exportés. Les interventions sont définies et programmées en fonction des recommandations de l'ingénieur écologue en charge du suivi et de l'évaluation des mesures (mesures MS1 et MS2).

La CAMVS est propriétaire des terrains où la mare est aménagée et assure sa gestion à des fins écologiques.

mesure MC2 : création d'un habitat de substitution pour la faune des espaces de fourrés et espaces boisés (annexe 5)

Une parcelle est acquise par la communauté d'agglomération Maubeuge - Val-de-Sambre en vue d'y implanter des bandes boisées et fourrés totalisant 0,6 ha. La parcelle est localisée en continuité d'un espace à vocation écologique tel que le vallon de la Marlière ou un espace compensatoire de la Z.A. de la Marlière.

Les plantations se composent uniquement d'espèces indigènes de souche locale. Aucune bâche ou toile horticole n'est utilisée pour préserver le fonctionnement du sol. La gestion permet une structuration et une diversification naturelles de la végétation.

La CAMVS est propriétaire des terrains où les plantations sont réalisées et assure leur gestion à des fins écologiques.

Les plantations sont réalisées au plus tard à l'automne suivant les aménagements impactant l'oenanthe aquatique.

#### **Article 9 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures suivantes.

mesure MA1 : déplacement d'espèces végétales patrimoniales (annexe 6)

La transplantation de l'oenanthe aquatique est réalisée par transplantation de pieds et de plantules, récolte et semis de graines et transfert de vases riches en graines.

Le protocole est le suivant :

- balisage des pieds d'oenanthe aquatique à transplanter, préalablement aux travaux ;
- aménagement préalable de la mare et de berges favorables à l'accueil de l'oenanthe aquatique sur le ruisseau de la Marlière (adoucissemements ponctuels) ;
- récolte de graines entre la fin de l'été et le début de l'automne par un botaniste sur l'ensemble des pieds fleuris et lors de plusieurs récoltes successives pour optimiser la qualité des graines,
- conservation des graines au réfrigérateur (5°C) dans l'attente du semis ;
- prélèvement des pieds et plantules à transplanter entre août et octobre (hors gel) ;
- transplantation aussi rapide que possible ;
- décapage des vases du fossé, après retrait des pieds et des plantules sur 10 à 20 cm ;
- nappage des vases sur des sites d'accueil (mare ou fossé).

Le transfert de l'oenanthe aquatique est réalisé vers la mare (mesure MC1) et des berges du ruisseau de la Marlière, préalablement aménagées en pente douce.

mesure MA2 : utilisation d'essences locales

Les plantations (mesure MC2 et autres plantations à l'échelle de la Z.A. de la Marlière) se composent uniquement d'espèces indigènes de souche locale :

- bandes boisées : saules (blanc, cendré), chêne pédonculé, bouleau pubescent, aulne glutineux,
- arbustes : saule marsault, noisetier commun, nerprun purgatif, bourdaine, cornouiller sanguin, troène commun, viorne obier, chèvrefeuille des bois, fusain d'Europe, rosier des champs, ronce framboisier.

- autres espèces : orme champêtre, charme commun, rosier des chiens, aubépine à un style, érable champêtre, tilleul à petites feuilles, sureau noir, merisier, prunier épineux (=épine noire), groseillier rouge, groseillier épineux.

Les espèces sont également choisies en fonction de leur adaptation aux conditions édaphiques.

mesure MA3 : déplacement d'espèces animales à faibles capacités de déplacement

Les spécimens espèces de petite faune qui se trouveraient mises en danger par le chantier sont déplacées vers un habitat favorable et sécurisé. La mesure concerne le crapaud commun, d'autres amphibiens éventuels, ainsi que le hérisson d'Europe.

L'ingénieur écologue en charge du suivi du chantier, ou une personne disposant des habilitations nécessaires, procède à la recherche des éventuels spécimens concernés et à leur déplacement, le cas échéant.

mesure MA4 (MR4 dans le dossier de demande d'autorisation environnementale) : aménagement écologique des fossés (annexe 7)

Le tronçon du réseau de collecte des eaux de ruissellement à recréer est réaménagé de sorte à lui permettre d'accueillir des espèces de flore et de faune :

- écoulement lent ;
- berges et fond avec des variations de pentes et de rugosité ;
- colonisation végétale spontanée ;
- gestion écologique douce (interventions non systématiques, curage partiel, fauches tardives, interventions cycliques, programmation en fonction des résultats des suivis écologiques).

Autres mesures d'accompagnement

Un corridor écologique est aménagé sous forme d'une bande boisée entre la ferme et le ruisseau de la Marlière, et des plantations linéaires le long des voiries sont mises en place (plantations indigènes de la région Hauts-de-France<sup>1</sup>), tel que prévu par le plan des aménagements écologiques (présent en annexe 10 du dossier de demande d'autorisation environnementale).

En outre, 20 nichoirs minimum pour l'avifaune (hirondelles) et les chiroptères sont implantés, dont l'emplacement est défini par l'écologue :

- au sein de la parcelle 12 correspondant à la ferme de la Marlière ;
- sur les espaces publics, sur les arbres existants en bordure du lit de la Marlière et sur la bande boisée, dès lors que celle-ci est aménagée de façon pérenne.

Ces mesures sont mises en place par zones au fur et à mesure de l'avancement des aménagements sur les parcelles, en tenant compte des aménagements sur les lots mitoyens afin d'assurer que leurs travaux ne dégradent pas les mesures à vocation écologique, et de la saisonnalité. En particulier, la portion de corridor écologique entre les parcelles 18 à 20 et 22 est opérationnelle lorsque celles-ci sont occupées.

Ces mesures sont achevées au plus tard dès que la zone est totalement remplie.

Une gestion différenciée de ces espaces, ainsi que des zones humides évitées, est mise en place. L'écologue en charge du suivi de chantier (mesure MS1) établit un cahier des charges de l'entretien, avant toute première intervention. Chaque intervention fait ensuite l'objet d'un compte-rendu détaillant notamment la mise en œuvre de ses prescriptions. Le cahier des charges d'une part, les compte-rendus d'interventions régulières d'autre part, sont tenus par le bénéficiaire de l'autorisation à la disposition du service police de l'eau.

Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé.

En remplacement du busage agricole existant sur la Marlière, un ouvrage de type cadre béton est aménagé. Celui-ci n'entrave pas l'écoulement des eaux et son volume intérieur du cadre est partiellement rempli avec les terres de déblais pour permettre la continuité du lit de la rivière.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le conseil régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Le retrait des éléments du busage existant et des matériaux qui constituent le cheminement se fait sans surcreusement de la Marlière ni atteinte aux berges.

mesure MS1 : suivi du chantier par un ingénieur écologue

Un ingénieur écologue est chargé du suivi du chantier. Il veille à la bonne mise en œuvre des mesures prévues par le présent arrêté. Il intervient en phase préparatoire du chantier, en phase opérationnelle et en phase post-chantier (mesure MS2).

Lors de la rédaction des pièces techniques du marché de travaux, il s'assure de l'inscription des mesures à vocation écologique dans le DCE.

Lors des travaux, il assure une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'application des mesures inscrites au DCE et dans le présent arrêté. Il sensibilise les entreprises, réalise ou encadre les mesures prévues dans le présent arrêté (balisage, déplacement d'espèces, création de mares, adoucissement localisé de berges, plantations).

mesure MS2 : suivi des mesures et de leur efficacité par un ingénieur écologue

L'ingénieur écologue, chargé du suivi du chantier, met en place de suivi des habitats, de l'oënanthe aquatique et de la faune pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place et programmer les interventions utiles à la gestion des habitats.

Les indicateurs suivants permettent d'évaluer l'évolution des stations d'oënanthe aquatique au niveau du fossé modifié, de la mare compensatoire (MC1) et des berges ponctuellement adoucies du ruisseau de la Marlière (MA1), ainsi que de possibles stations nouvelles spontanément apparues :

- relevés phytosociologiques annuels de quadrats de végétation lors de la première, deuxième, troisième, cinquième et dixième année suivant la transplantation ;
- nombre de pieds d'oënanthe aquatique sur chaque station, transplantée ou spontanée, lors de la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant la transplantation ;
- nombre de spécimens (adultes, larves, pontes) d'amphibiens dans les mares et fossés, lors de la première, deuxième, troisième et cinquième année suivant la transplantation.

En particulier, ces suivis intègrent :

- la recherche des stations d'oënanthe aquatique, hors station transplantée, et l'évaluation de leur évolution ;
- le suivi de la station d'oënanthe aquatique préservée au niveau du fossé.

Un suivi de l'avifaune et des amphibiens est mis en place lors de la première, deuxième, troisième, cinquième et dixième année suivant l'aménagement de la mare (MC1) et les plantations (MC2) :

- les populations d'amphibiens sont évaluées par visite nocturne de la mare durant leur période de reproduction (mars à mai) ;
- les populations d'oiseaux sont évaluées par indices ponctuels d'abondance au niveau des plantations durant leur période de reproduction (deux passages : avril-mai – mai-juin).

L'ensemble de ces suivis fait l'objet d'un compte-rendu transmis à la DDTM à l'issue de chaque année de suivi. Le compte-rendu conclut sur la conservation des espèces et précise les modalités de gestion en fonction des résultats obtenus.

#### **Article 10 – Conformité du dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

#### **Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation**

I - Faute pour le bénéficiaire de se conformer à la présente décision et à ses prescriptions, l'administration prendra les mesures de police prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues par le même code.

II - La dérogation définie à l'article 2 du présent arrêté est délivrée pour la durée des travaux d'aménagements au niveau des emprises définies dans le dossier de demande de dérogation. Les mesures y afférentes prescrites par la présente décision s'appliquent pendant une durée minimale de 30 ans.

III - Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

#### **Article 12 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire**

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

#### **Article 13 – Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le bénéficiaire de l'autorisation sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14 – Accès aux installations et contrôles**

Les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente décision, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et après s'être conformé aux procédures d'accès des zones portuaires sécurisées. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

#### **Article 16 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent arrêté ne vaut entre autres pas dérogation au code général de la propriété des personnes publiques, au code routier, ni déclaration d'intention de commencement des travaux et ni dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 17 - Publication et notification**

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord pendant une durée minimale de 4 mois.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Feignies et de La Longueville et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex ddtm-pe@nord.gouv.fr).

Le présent arrêté est notifié au président de la communauté d'agglomération Maubeuge - Val-de-Sambre, et copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer dans le Nord :

- à la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;
- aux maires des communes de Feignies et de La Longueville ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE Sambre ;
- au directeur de la direction régionale des affaires culturelles ;
- au président du conseil départemental du Nord - arrondissement routier d'Avesnes.

#### **Article 18 – Recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Pour les tiers, le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 19 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **28 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1 : remplacement de la traversée de la Marlière et localisation des mesures compensatoires zone humide

Annexe 2 : plan masse et des bassins de collecte des eaux pluviales

Annexe 3 : synoptique des débits de fuite

Annexe 4 : création d'un habitat de substitution pour l'Œnanthe aquatique

Annexe 5 : création d'un habitat de substitution pour la faune des espaces de fourrés et espaces boisés

Annexe 6 : déplacement d'espèces végétales patrimoniales

Annexe 7 : aménagement écologique des fossés



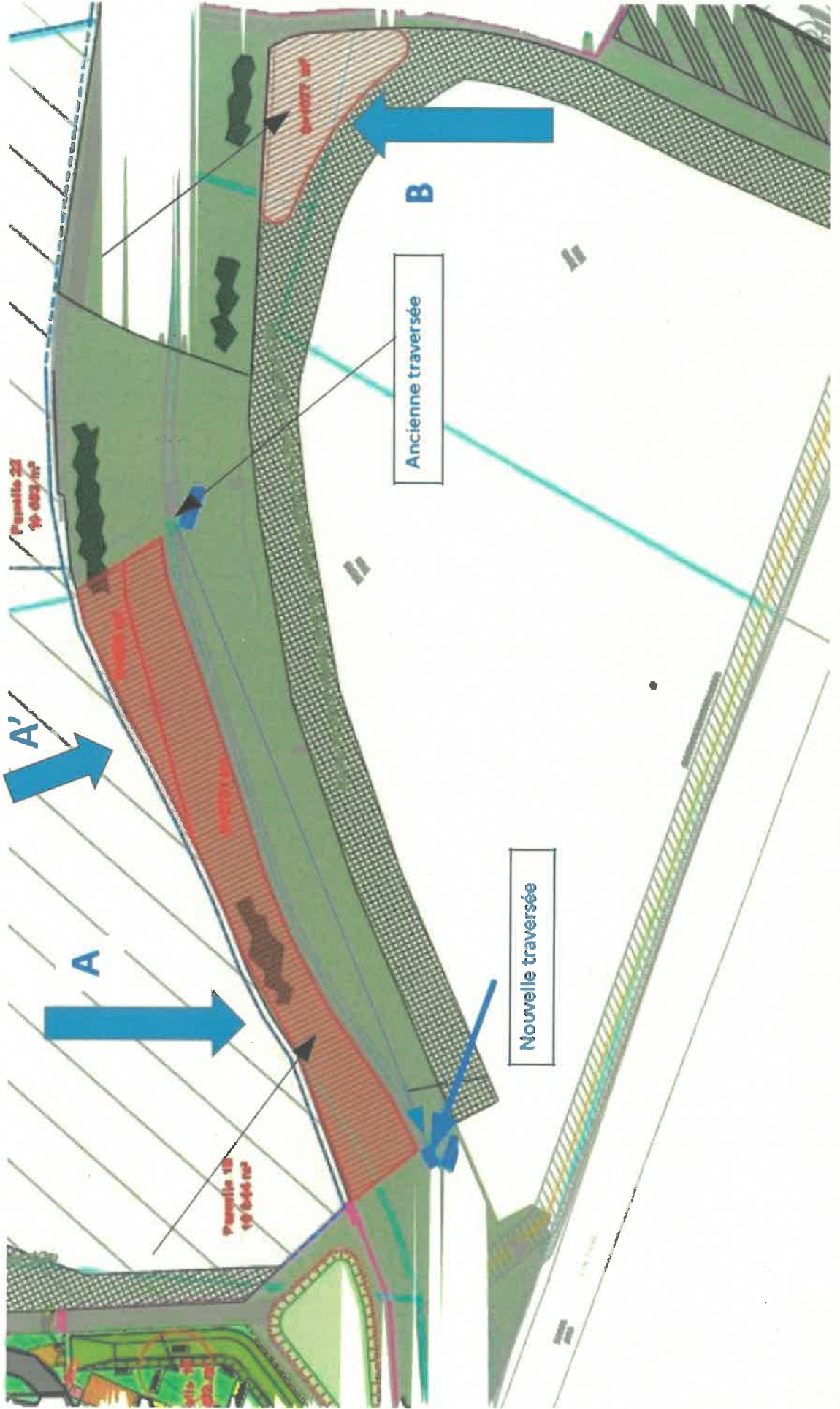
VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

28 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

ANNEXE 1 : remplacement de la traversée de la Marlière et localisation des mesures compensatoires zone humide A, A' et B



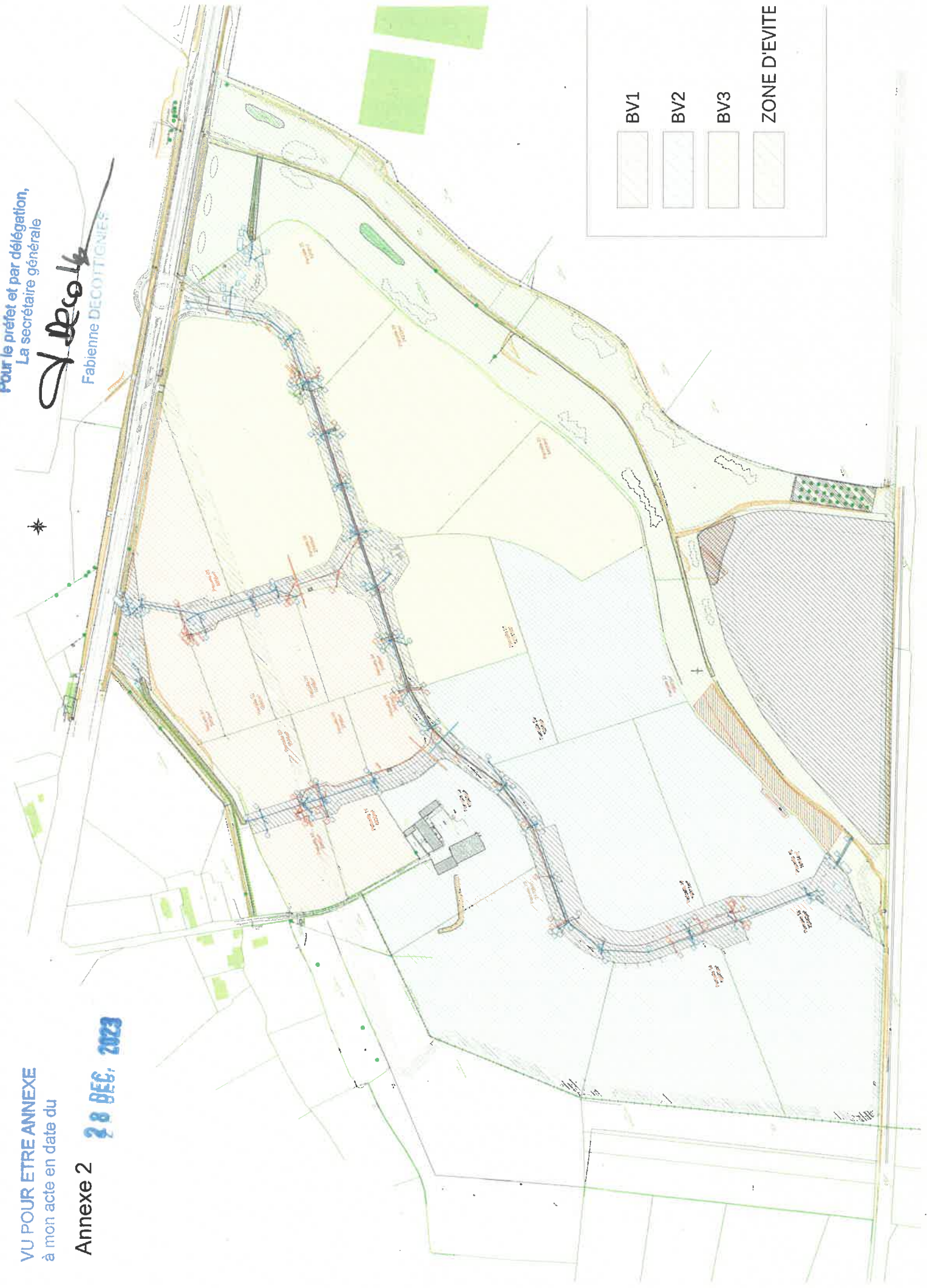
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

*F. Decottignies*  
Fabienne DECOTTIGNIES

VU POUR ETRE ANNEXE  
à mon acte en date du

Annexe 2  
28 DEC, 2023

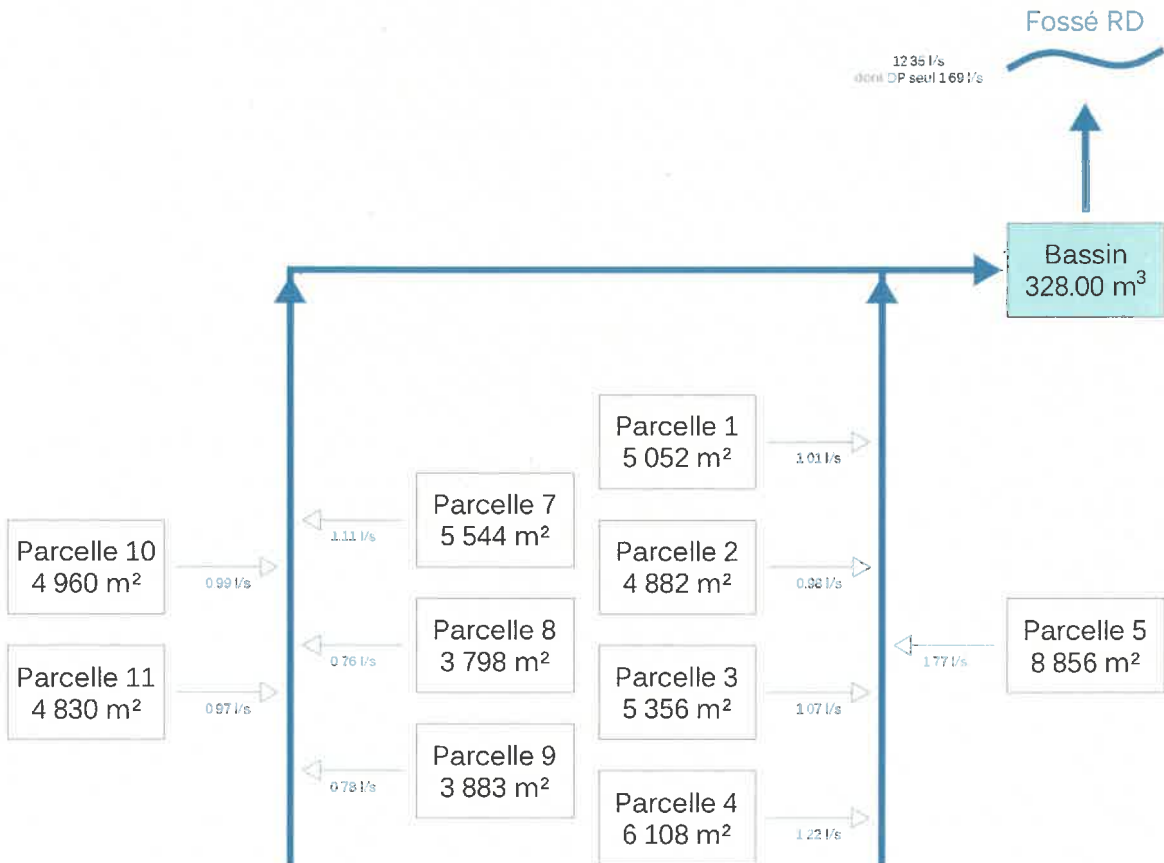
	BV1
	BV2
	BV3
	ZONE D'EVITE



Fabienne DECOTTIGNIES

CAMVS - Zone d'activités de la Marlière  
Synoptique de fonctionnement par bassin versant

BV1  
Total parcelles : 53 269 m<sup>2</sup>  
Espaces publics : 8 457 m<sup>2</sup>



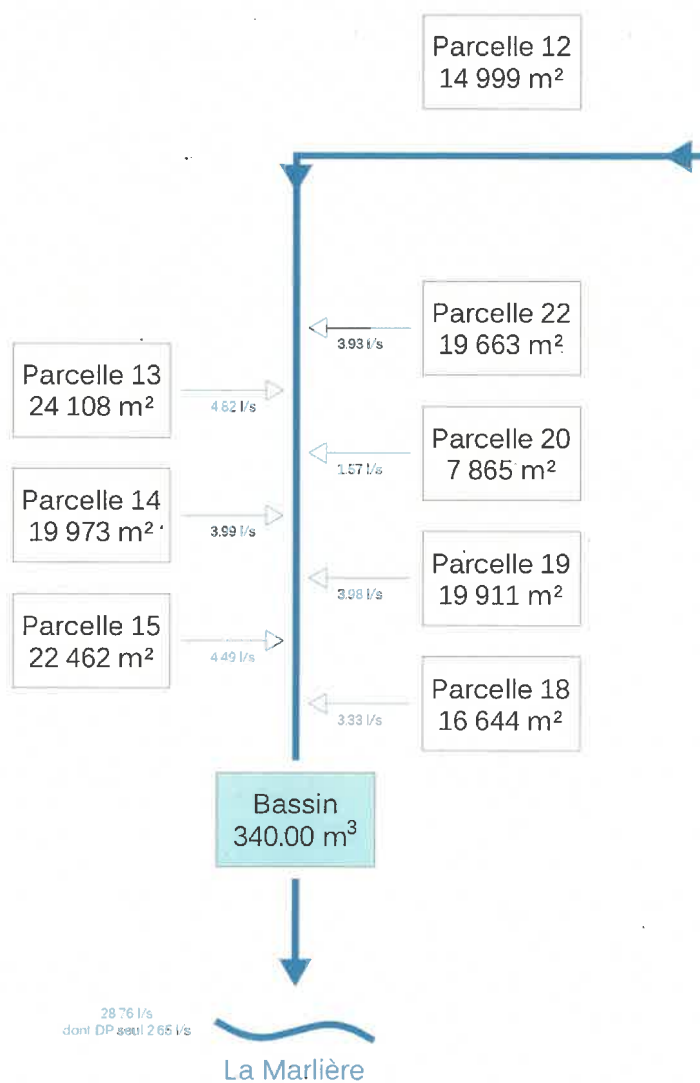
Nota : le volume du bassin de rétention correspond au volume strictement nécessaire calculé.

NB : les surfaces des parcelles peuvent évoluer dans la limite des surfaces actives autorisées pour le sous-bassin de collecte. Le débit de fuite est alors adapté.



## CAMVS - Zone d'activités de la Marlière Synoptique de fonctionnement par bassin versant

**BV2**  
 Total parcelles : 145 624 m<sup>2</sup>  
 Espaces publics : 13 229 m<sup>2</sup>

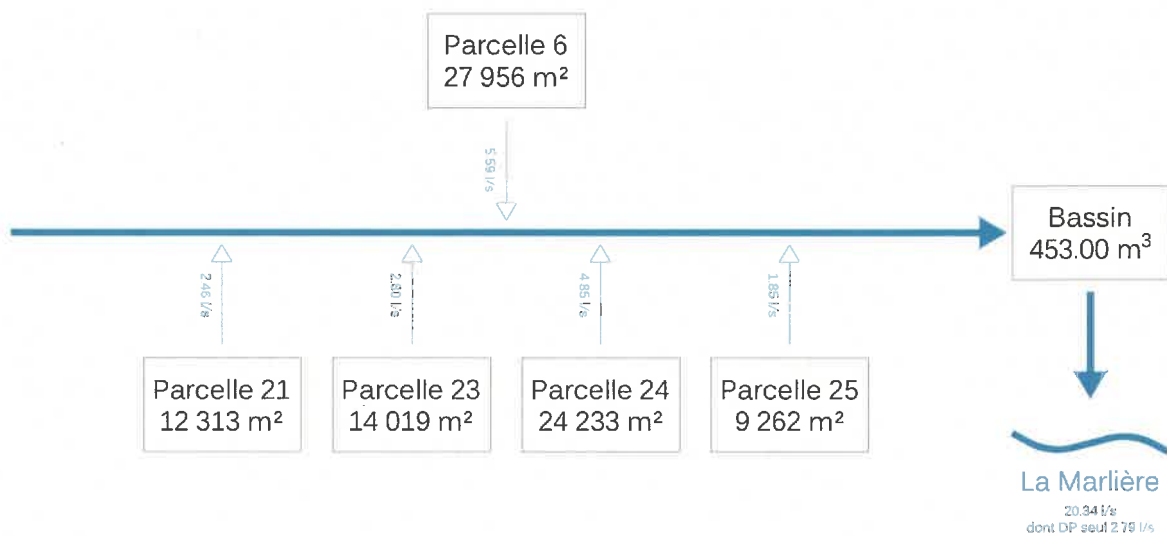


Nota : le volume du bassin de rétention correspond au volume strictement nécessaire calculé.

NB : les surfaces des parcelles peuvent évoluer dans la limite des surfaces actives autorisées pour le sous-bassin de collecte. Le débit de fuite est alors adapté.

## CAMVS - Zone d'activités de la Marlière Synoptique de fonctionnement par bassin versant

BV3 (ancien BV4)  
Total parcelles : 87 783 m<sup>2</sup>  
Espaces publics : 13 941 m<sup>2</sup>

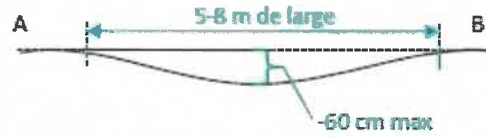
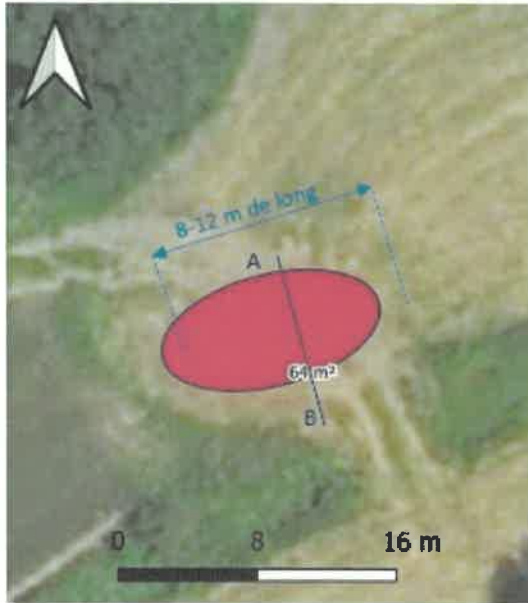


Nota : le volume du bassin de rétention correspond au volume strictement nécessaire calculé.

NB : les surfaces des parcelles peuvent évoluer dans la limite des surfaces actives autorisées pour le sous-bassin de collecte. Le débit de fuite est alors adapté.

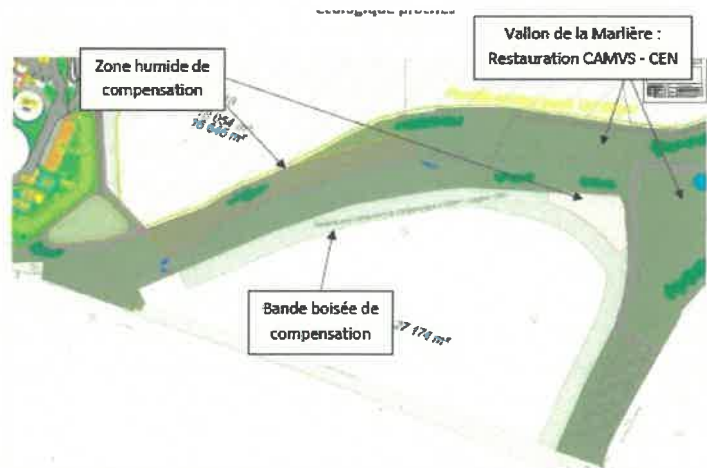
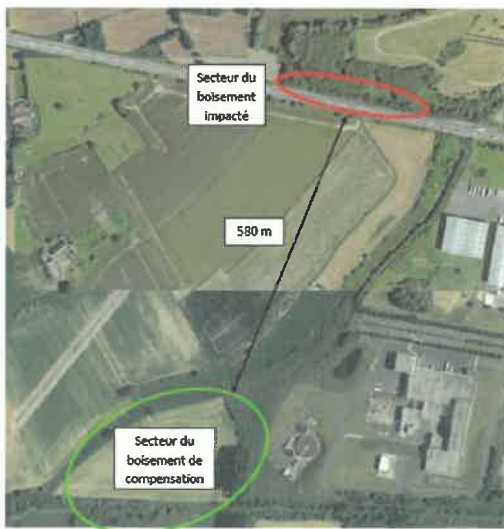
Fabienne DECOTTIGNIES

**Annexe 4** : création d'une mare comme habitat de substitution pour l'œnanthe aquatique (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



Réalisation Alfa-Environnement, 2021  
Orthophoto régionale Hauts-de-France 2018

**Annexe 5** : localisation des habitats de substitution créés pour la faune (extrait du dossier de demande de dérogation)





Annexe 6 : localisation des stations d'accueil de l'oenanthe aquatique (extrait du dossier de demande de dérogation)



**Légende**

Oenanthes aquatiques  
● Non Impactées  
● Impactées

Mesure compensatoire  
● Mare à créer dans le cadre du dossier de dérogation

  
Réalisation Alfa-Environnement, 2022  
Orthophoto régionale Hauts de France 2021

Annexe 7 : aménagement écologique des fossés (extrait du dossier de demande d'autorisation environnementale)



**Légende**

Oenanthes aquatiques  
● Non Impactées  
● Impactées

Périphéries  
■ Zone de travail (emprise projet + 5m)  
■ Zone d'étude

  
Réalisation Alfa-Environnement, 2022  
Orthophoto régionale Hauts de France 2021  
Plan de mise au 23/02/2022